


Département de la Maîtrise d’Ouvrage des Projets	

NOTE DEPARTEMENT N° 2017-98

Date : 24 avril 2017

Décision n° MOP 2017-98 du 24 avril 2017

**portant délégation de signature
du directeur du département de la Maîtrise d’Ouvrage des Projets [MOP]
au Chef du projet
« Sonorisation des écrans Image sur les quais de la Ligne 14 »**

Le directeur du département MOP,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports

Vu l’Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail »

Vu la délégation de pouvoirs n°5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le Président-Directeur général de la RATP

Décide :

Article 1^{er}

1. De donner délégation à Monsieur Henri AUSPITZ, chef du projet « Sonorisation des écrans Image sur les quais de la Ligne 14 », à l’effet de signer, en son nom, les actes suivants, nécessaires à la réalisation dudit projet et lorsqu’ils relèvent de l’activité du département MOP :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de la réalisation du projet « Sonorisation des écrans Image sur les quais de la Ligne 14 » :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement du projet « Sonorisation des écrans Image sur les quais de la Ligne 14 » :

1.2.1. - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

1.2.2. - Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 d'euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3 - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et de contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 750 000 euros, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.

1.2.4 - Les marchés, les conventions et les contrats de la commande publique visés l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 750 000 euros, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5 - Les autres conventions d'un montant inférieur à 750 000 euros, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6 - – Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. A l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quelque soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

2. Délégation est donnée également à Monsieur Henri AUSPITZ à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 euros.

1.2.7 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.

1.2.8 - Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.2.9 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du projet « Sonorisation des écrans Image sur les quais de la Ligne 14 » et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

1.3 - Tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins du projet, quel que soit sa nature, pour laquelle MOP est donneur d'ordre au sens de l'IG435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.

1.4 - Tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et les marchés désignant ces mêmes coordonnateurs lorsque leurs montants sont inférieurs à 750 000€.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri AUSPITZ, chef du projet « Sonorisation des écrans Image sur les quais de la Ligne 14 », de donner délégation à :

- Monsieur Michel GUILLEMOT, Responsable de l'unité Conduite de Projet, ou à
- Monsieur Gilles LEVEQUE, Délégué du responsable de l'unité Conduite de Projet, ou à
- Monsieur Pierre DESFORGES, Chef de projet

à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mise en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 24 avril 2017

Le directeur du département MOP

L. FOURTUNE